

ARRETE MUNICIPAL
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE DITE « DE PETIT PLACHY A BACOUEL »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLACHY-BUYON
HORS AGGLOMERATION

Le maire de la commune Plachy-Buyon (Somme)
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'abattage et de débardage d'arbres, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie communale numéro 1 dite : « de Petit Plachy à Bacouel »

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et le personnel présent sur place.

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la voie communale numéro 1 dite : « de Petit Plachy à Bacouel », sur le territoire de la commune de Plachy-Buyon, hors agglomération, **à partir du mardi 30 septembre 2014 et jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 : Lors de l'abattage des arbres et du débardage de ceux-ci, il sera procédé à une coupure totale de la voie durant le temps nécessaire à l'évacuation des matériaux représentant des obstacles sur la voie.

Article 3 Une déviation sera mise en place par la route départementale RD162 et par la route départementale RD8 en direction de Bacouel sur Selle, et sera signalée aux usagers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier et de la déviation mise en place seront assurées par les employés communaux pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Gendarmerie nationale, le Garde champêtre territorial, le secrétaire de mairie, les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Saint Sauflieu
- monsieur le Garde champêtre territorial

Fait à Plachy-Buyon, le 24 septembre 2014

Le maire,

Lionel NORMAND

